

ARRÊTÉ relatif aux **modifications des conditions de fonctionnement**, de la structure **micro-crèche «CitRouille»** située 27 rue de Parigny à Nevers

N° D 2024- 595

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté N°D 2019-725 du 07 octobre 2019 du Président du Conseil départemental de la Nièvre, autorisant l'ouverture d'une micro-crèche « CitRouille » située 27 rue de Parigny à Nevers ;

VU le courriel, en date du 11 juillet 2024 de Monsieur le Président et gestionnaire de la micro-crèche « CitRouille », informant le Président du Conseil départemental de la Nièvre du recrutement d'une nouvelle référente technique depuis le 7 juillet 2024 ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce Enfance- PMI, suite à la visite du 3 juillet 2023 et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°D 2024-44 DU 15 JANVIER 2024.

ARTICLE 2 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil maximale** de « CitRouille » passe à **12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, à partir du 1^{er} novembre 2021.**

L'accueil d'un enfant en deçà de 10 semaines devra être signalé au service PMI/Unité de Prévention Précoce Enfance. Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture de la micro-crèche « CitRouille », restent inchangés à savoir :

Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00

ARTICLE 4: La structure est fermée 5 semaines par an soit une semaine à Noël, à Pâques et 3 semaines en été.

ARTICLE 5: Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche «CitRouille» permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel encadrant pour 6 enfants. Afin de répondre aux décrets en vigueur, en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre d'encadrant devra impérativement être augmenté.

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 8 : **À compter du 7 juillet2024**, les fonctions de **référente technique seront assurées par :**

- **Madame JOLIVET Élodie, Éducatrice de jeunes enfants Diplômée d'état,**

- **Madame Marie BRALET** **auxiliaire de puériculture Diplômée d'état** ayant une expérience de deux ans dans cette micro-crèche assura la continuité de la référente technique en son absence.

- **Monsieur Wilmo Eric** assurera la gestion administrative de cette micro-crèche,

- un référent technique est obligatoire depuis le 1er janvier 2023,

- un professionnel doit assurer l'analyse de la pratique.

Pour tous ces professionnels, un casier judiciaire B2 et FIJAIS sont demandés.

ARTICLE 9 : Le Président de la SASU « CitRouille » ou la Référente technique de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du

Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la SASU «Citrouille», à Monsieur le Maire de Nevers et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 12 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L.2324-3-1 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 19 JUIL 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 22/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre